

JBP/JC

MINISTRE D'ETAT
AFFAIRES CULTURELLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Le Ministre d'Etat chargé
des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 Mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU l'adhésion au classement donnée par le propriétaire intéressé ;
- VU la délibération du 14 Mars 1968 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département de l'Aube ;

A R R E T E :

Article 1er - Est classé parmi les Sites pittoresques l'ensemble formé par l'Allée de peupliers du Château de La Motte-Tilly (Aube) et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

Section A (n° 174 à 176 inclus : 181 à 188 inclus,
du cadastre (189 p, 192, 193 et 199 à 204 inclus.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aube, au Maire de la commune de LA MOTTE-TILLY et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 Décembre 1969

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur Adjoint de l'Architecture

Pour ampliation

Signé : Claude ROBIN.

L'Administrateur Civil
chef du Bureau des Sites



Signé : Jean MEGY.